



QUE RESTE-T-IL DE L'ACCORD MULTILATÉRAL SUR LES DROITS FONDAMENTAUX CONCLUS ENTRE LES ETATS AFRICAINS ANCIENNEMENT SOUS POSSESSION FRANÇAISE ET LA FRANCE

Pr. Steve SINGAULT NDINGA

digodou@yahoo.fr

DOI: <https://zenodo.org/records/10718976>

RÉSUMÉ

L'étude examine l'impact des récentes augmentations des frais universitaires en France sur l'accès à l'éducation pour les ressortissants africains, en mettant l'accent sur les étudiants gabonais, à la lumière des dispositions de l'Accord Multilatéral sur les Droits Fondamentaux. L'analyse s'appuie sur la méthodologie qui comprend la recherche documentaire, l'examen des accords internationaux, ainsi que l'interprétation juridique des dispositions conventionnelles par le juge administratif français. L'accord multilatéral vise à garantir les droits fondamentaux des ressortissants africains en France, mais sa mise en œuvre est complexe. Les accords bilatéraux, bien que destinés à compléter l'accord multilatéral, présentent des lacunes dans leur mise en œuvre. Par exemple, certains accords de 1974 n'ont jamais été ratifiés, laissant l'accord multilatéral toujours en vigueur pour les ressortissants gabonais. En outre, l'étude souligne que l'interprétation des accords par le juge administratif français est unilatérale, alignant souvent les accords migratoires avec le droit commun des étrangers. Cela signifie que malgré les dispositions conventionnelles spécifiques, le droit commun français prévaut souvent dans la pratique, ce qui limite l'efficacité de l'accord multilatéral. En conclusion, l'étude reconnaît les défis persistants dans la mise en œuvre de l'accord multilatéral et propose des recommandations pour renforcer son efficacité. Celles-ci incluent la renégociation et la mise à jour de l'accord, la sensibilisation et l'engagement des parties prenantes, le renforcement des mécanismes de surveillance et le maintien d'un dialogue continu entre la France et les États africains concernés. En mettant en œuvre ces recommandations, les parties contractantes pourraient améliorer la protection des droits des

ressortissants africains en France et renforcer les relations bilatérales.

INTRODUCTION

Les Africains menacés par la hausse des frais universitaires en France¹, les ressortissants gabonais ne sont pas épargnés par cette mesure. En effet, au terme de l'arrêté du 19 avril 2019 relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministère français en charge de l'enseignement supérieur, les étudiants non-européens² souhaitant poursuivre leur cursus universitaire en France devront désormais s'acquitter dès la rentrée 2019³, pourtant la France et certains pays anciennement sous dépendance française ont décidé de placer les questions migratoires dans le cadre de la coopération. En effet, les relations que la France entretient avec certains

¹Lire l'article de presse de **Jacques Deveaux**, Les Africains menacés par la hausse des frais universitaires, Rédaction Afrique France Télévisions publié le 26/11/2018 | 10:00. www.francetvinfo.fr > Monde > Afrique > Société africaine. Pour ce dernier, l'inscription en licence et Master dans une université française s'élèvera à 2770 euros, au lieu de 170 euros actuellement, soit 16 fois plus. Cette mesure ne concernera que les étudiants étrangers non européens. Aussi, ce projet inquiète en premier lieu les 160.000 étudiants africains, soit près de la moitié des étudiants étrangers en France. |

² Voir l'article 3 de l'arrêté du 19 avril 2019 relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur NOR : ESR51906922A; JORF n°0095 du 21 avril 2019 Texte n° 28. de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse

³ 2° Etre titulaire d'un titre de séjour portant la mention « Carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union/EEE/Suisse »

³ 1.813.738.38 (2770 euros) en licence, 2.468517.58 (3770 euros) en master et doctorat.

États d'Afrique subsaharienne concernent l'ancienne puissance coloniale et les anciens territoires sous domination. Elles comprennent des particularités ignorées sur certains plans et notamment sur le plan migratoire. Cette spécificité s'est traduite par une multitude d'accords conclus avec certains États subsahariens à la veille et après l'accession à l'indépendance. Lorsqu'est dictée l'Ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, la carte du monde est encore marquée des taches roses de l'empire français, et les territoires qui la composent ne sont pas de statut homogène⁴.

Certains ressortissants Subsahariens sont des citoyens français. Ils appartiennent à la même entité politique comprenant la France métropolitaine et ses diverses colonies d'outre-mer⁵. Selon la constitution du 26 octobre 1946, article 81 : « *Tous les nationaux Français et les ressortissants de L'UE ont la qualité de citoyens de l'UF, qui leur assure la jouissance des droits et libertés garantis par le préambule de la présente constitution* ». Juridiquement l'étranger c'est l'Italien, l'Espagnol, le Polonais ou le Portugais.

La Communauté institutionnelle était morte, à sa place allait naître une « *Communauté remaniée* » fondée sur des Accords signés entre la République Française et les Etats indépendants d'Afrique, séparément ou regroupés. Ce sera notamment le cas des pays de l'ex-Afrique équatoriale française⁶ qui vont accepter de faire partie de la nouvelle Communauté française, de même la Fédération du Mali et Madagascar signèrent des accords d'adhésion à la Communauté « *dite renouvelée* ». Par contre, d'autres pays africains et pas des moindres, à l'image de la Côte d'Ivoire, déçus de la manière dont l'ensemble franco-africain avait évolué, renoncèrent à faire partie de la nouvelle structure, suivie par la Haute-Volta (l'actuel Burkina-Faso), le Niger, la Mauritanie, le Bénin et le Protectorat du Cameroun. En effet, l'appartenance à la Communauté conventionnelle, aura des répercussions sur le statut juridique des ressortissants gabonais dont l'Etat est partie à la Communauté et par la suite, le Gabon sera signataire de l'accord multilatéral sur les droits fondamentaux des citoyens de la Communauté⁷ avec

⁴ Lire l'ouvrage « Les politiques françaises de l'immigration » de Monique Chemillier-Gendreau aux Bayard Editions, 1998

⁵ Voir la thèse de doctorat de Didier Sur : « Les étrangers en France de 1848 à la seconde guerre mondiale, séjour et travail » de 1986. P.172 et s.

⁶ Gabon, Congo, Centrafrique, Tchad.

⁷ Voir l'accord multilatéral sur les droits fondamentaux des nationaux de la communauté du 25 juin 1960 publié par le décret n. 60-694 du 19 juillet 1960, auquel ont adhéré la République Centrafricaine, la République du Congo et la République du Tchad par des accords particuliers signés le 12 juillet 1960 et publiés par décret n. 60-756 du 29 juillet 1960 ; Vu les conventions d'établissement conclus avec la République Centrafricaine, la République du Togo et la République du Tchad, en date respectivement des 11, 13 et 15 août 1960.

de nombreuses conséquences juridiques pour les ressortissants gabonais⁸ se rendant ou séjournant dans l'ex Métropole. L'accord multilatéral garantissait-en des termes très généraux, aux ressortissants subsahariens le traitement national en matière de liberté publique et notamment en ce qui concerne la liberté d'expression, celle de réunion et d'association.

Ainsi, depuis le 19 novembre 2018, le monde étudiant africain en France est en ébullition et plus particulièrement les étudiants gabonais. En effet, la hausse vertigineuse des frais d'inscriptions en première année de licence et en master va significativement impacter sur la venue de ces derniers en France pour y suivre ou poursuivre leurs études dans l'ex puissance coloniale. La constatation des difficultés⁹ éprouvées désormais par l'ensemble des ressortissants subsahariens en France n'épargnent plus les ressortissants gabonais au regard des conditions d'entrées, de circulation, de séjour et de départ de France, alors que le maintien de nombreux accords¹⁰ franco-gabonais sont destinés justement à éviter ces difficultés. La question qui se pose alors est celle de savoir : *Que reste-t-il de l'accord multilatéral sur les droits fondamentaux* conclus entre la France les Etats africains anciennement sous sa dépendance et notamment le Gabon? Répondre à cette problématique, c'est faire le constat suivant : Si dans un premier temps l'on constate la subsistance de quelques accords privilégiés trouvant leur origine dans l'Accord Multilatéral bien que difficilement applicables (I) il n'en demeure pas moins que ces accords restent largement interprétés unilatéralement par le juge administratif français (II)

ÉNONCÉ DU PROBLÈME

Malgré la conclusion de l'Accord Multilatéral sur les Droits Fondamentaux entre la France et les États africains anciennement sous sa domination, notamment le Gabon, les ressortissants africains sont confrontés à des défis persistants, notamment en ce qui concerne l'accès à l'éducation en France. Les récentes augmentations des frais universitaires imposées aux étudiants non-européens ont soulevé des préoccupations, affectant également les étudiants gabonais. Ces mesures contredisent les objectifs de coopération et de protection des droits fondamentaux énoncés dans l'accord. Malgré les efforts pour maintenir des relations privilégiées entre

⁸ Pour se prononcer sur la situation juridique des ressortissants subsahariens en France le Conseil d'Etat, prend comme norme de référence les accords franco-africains liés à l'immigration.

⁹ Lire l'article du journaliste malien Belco Tamboura du journal l'Observateur de Bamako « Nicolas Sarkozy n'est pas le bienvenu au Mali », le journaliste dit ceci : « ...en France, il n'y a que l'acquisition difficile de papiers de séjour qui empêche encore nos compatriotes africains de vivre dignement au pays de la liberté et de l'égalité... » Article rapporté par le journal courrier international n°639. P.9. du mois de janvier au 5 février 2003

¹⁰ Lire l'article de Philippe Leymarie de Radio France Internationale : « Malaise dans la coopération entre la France et l'Afrique » paru au Monde Diplomatique de juin 2002.p.18 et 19

la France et ses anciennes colonies, notamment par le biais d'accords multilatéraux, la réalité montre des lacunes dans leur application et une interprétation unilatérale par le système judiciaire français. Ainsi, la question cruciale se pose : que reste-t-il de l'accord multilatéral sur les droits fondamentaux et quel est son impact réel sur les ressortissants africains, en particulier les Gabonais ? Cette problématique nécessite un examen approfondi pour évaluer la pertinence et l'efficacité actuelles de cet accord dans le contexte migratoire et éducatif contemporain.

OBJECTIFS

✓ Analyser l'impact des récentes augmentations des frais universitaires en France sur l'accès à l'éducation pour les ressortissants africains, en se concentrant spécifiquement sur les étudiants Gabonais, à la lumière des dispositions de l'Accord Multilatéral sur les Droits Fondamentaux.

✓ Évaluer l'efficacité et la pertinence actuelles de l'Accord Multilatéral sur les Droits Fondamentaux dans la protection des droits des ressortissants africains en France, en identifiant les lacunes dans sa mise en œuvre et en proposant des mesures pour améliorer sa réalisation et son impact concret sur le terrain.

REU DE LA LITTÉRATURE

Les relations conventionnelles entre la France et les pays d'Afrique au sud du Sahara anciennement sous administration française dans le domaine de la circulation des personnes et de leur établissement ont, au moment de l'accession à l'indépendance de ces États, à l'exclusion de la Guinée], consacré les principes préexistants d'assimilation au national et de libre circulation.

Ces relations ont ensuite évolué, au gré des changements de la situation économique et sociale et de la nécessité de plus en plus forte de maîtriser des flux migratoires, vers un rapprochement de plus en plus marqué avec le droit commun des étrangers fixé par l'ordonnance du 2 novembre 1945. Trois périodes ont marqué les relations conventionnelles entre la France et les États africains :

- 1960-1974 : un régime très privilégié de circulation et d'établissement ;
- 1974-1990 : les premiers rapprochements avec le droit commun ;
- 1991-1994 : l'application des dispositions de l'ordonnance du 2 novembre 1945.

Outre des raisons historiques, le souci de préserver la situation des nationaux français dans ces pays a conduit à la conclusion d'accords de type particulier reposant sur le principe de réciprocité et, donc, dérogoires aux dispositions de l'ordonnance du 2 novembre 1945.

1960-1974 : La communauté francophone

Dans un premier temps, et dans l'optique de la Communauté franco-africaine prévue par le Titre XII de la Constitution du 4 octobre 1958, a été conclu l'*accord multilatéral sur les droits fondamentaux des nationaux des États de la Communauté* signé le 22 juin 1960 par la France, Madagascar et la Fédération Sénégal-Mali [2]. Ont adhéré par la suite à cet accord le Congo (15 août 1960), le Gabon (1er août 1960), la République centrafricaine (7 octobre 1960) et le Tchad (15 janvier 1961). L'article 2 de l'accord multilatéral prévoyait la plus large liberté de circulation et d'établissement au profit des nationaux des États signataires. Très rapidement, dans un second temps, des *conventions bilatérales d'établissement* sont venues préciser cet instrument. Elles ont été conclues avec la Fédération Mali-Sénégal (22 juin 1960), Madagascar (27 juin 1960), le Congo (15 août 1960), le Gabon (17 août 1960), le Tchad (11 août 1960), le Togo (10 juillet 1963). L'ensemble de ces conventions comportaient une clause d'assimilation au national et prévoyaient que les ressortissants de ces États :

1. Entraient sur le territoire français sous couvert d'une carte d'identité ou d'un passeport même périmé depuis cinq ans ;
2. N'étaient pas soumis à la possession d'une carte de séjour et d'une carte de travail ;
3. Pouvaient accéder à toute activité professionnelle salariée ou non, y compris aux emplois publics dans les mêmes conditions que les nationaux. Toutefois, pour l'accès à une activité professionnelle salariée – et c'était la seule obligation qui leur incombait –, ils devaient se soumettre au contrôle médical de l'Office national d'immigration en application de l'art. L. 161 du code de la sécurité sociale.

1974-1990 : vers le droit commun

Le dispositif mis en place par les conventions de circulation s'est rapidement révélé inadapté à un véritable contrôle des flux migratoires. Y faisaient notamment obstacle la faculté d'entrer sur le territoire français sous couvert d'une simple carte nationale d'identité aisément falsifiable et l'absence d'efficacité de l'obligation de fournir des garanties de rapatriement (cession du billet retour, réutilisation de la caution déposée auprès du Trésor du pays concerné...). Quant à l'exigence du contrat de travail visé, elle était vidée de son sens par la clause d'assimilation : en effet, les ressortissants de ces pays entrés en France en qualité de touristes accédaient librement à un emploi, sans que la situation de l'emploi puisse leur être opposée. En conséquence, et à l'occasion de la révision des accords de coopération engagée en 1974, un nouveau type de conventions de circulation et d'établissement a été élaboré, en premier lieu avec le Sénégal (29 mars 1974).

Renégociation

Le résultat des négociations n'ayant pas été identique pour l'ensemble des États concernés, il est nécessaire d'examiner la situation des liens conventionnels par groupe de pays. Les ressortissants de certains pays se sont vu maintenir le régime privilégié antérieur, alors que les autres étaient désormais soumis à un régime plus ou moins proche du droit commun. La République centrafricaine, le Gabon et le Togo ont continué à bénéficier d'un régime privilégié fondé sur les principes de libre circulation et d'assimilation au national. Toutefois, les ressortissants gabonais et togolais restaient soumis à l'obligation de produire un contrat de travail visé, sans qu'on puisse leur opposer la situation de l'emploi. *Le rapprochement avec le droit commun* était beaucoup plus marqué pour le Bénin, le Congo, le Cameroun, le Niger, la Côte d'Ivoire, le Sénégal, la Haute-Volta (qui deviendra le Burkina Faso en 1984) et la Mauritanie. Les ressortissants de ces États entraient en France sous couvert d'un passeport en cours de validité, de garanties de rapatriement et de certificats internationaux de vaccination. Ils étaient – sauf les ressortissants maliens soumis au visa de long séjour – dispensés de visa. Pour tout séjour de plus de trois mois, ils devaient être titulaires d'un titre de séjour délivré sur présentation :

1. pour les étudiants, d'une attestation d'inscription dans un établissement d'enseignement ;
2. pour les travailleurs salariés, d'un contrat de travail visé, avec opposabilité de la situation de l'emploi, et d'un certificat de contrôle médical ;
3. pour les travailleurs non salariés et les non actifs, de la justification des moyens d'existence suffisants ;
4. pour les membres de famille, d'une attestation ou d'un certificat de logement.

1991-1994 : l'alignement

Conformément à la décision prise, dans le cadre de la politique de maîtrise des flux migratoires, par le Comité interministériel du 10 juillet 1991, et aux engagements souscrits par la France résultant de la Convention d'application de l'accord de Schengen signée le 19 juin 1990, la révision des conventions de circulation conclues, notamment avec les États d'Afrique francophone, a été engagée. Les négociations ont ainsi abouti à la conclusion, avec l'ensemble de ces pays, de conventions de circulation alignant les conditions d'entrée, de séjour et d'exercice d'une activité professionnelle sur celles prévues par l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée. Les dispositions de ces nouveaux accords prévoient notamment :

- l'instauration du visa de court et de long séjours dont l'obligation résulte désormais d'une disposition conventionnelle et non plus de la mesure

unilatérale prise par le gouvernement français en septembre 1986 ;

- pour un court séjour, outre la possession d'un visa, la justification, à l'entrée sur le territoire de l'autre État, de l'objet du séjour, de moyens de subsistance et de garanties de rapatriement, telle qu'elle est prévue par l'article 5 de l'ordonnance ;
- pour un long séjour, outre la possession d'un visa de long séjour, la production des justificatifs exigés en fonction de la nature du séjour envisagé (exercice d'une activité professionnelle salariée ou non, inactifs, étudiants) et la détention d'un titre de séjour délivré conformément à la législation de l'État d'accueil ;
- l'application de la législation nationale de l'État d'accueil en matière de regroupement familial.

MÉTHODOLOGIE

Expliquez la méthodologie que vous avez utilisée pour mener votre analyse. Cela peut inclure des recherches documentaires, des entretiens avec des experts ou des parties prenantes, des analyses statistiques, etc.

ANALYSE DES DONNÉES ET DISCUSSION

L'accord Multilatéral sur les Droits Fondamentaux conclu entre les États africains anciennement sous possession française et la France est un accord historique qui vise à garantir et à protéger les droits fondamentaux des ressortissants africains en France. Cet accord a été négocié dans le contexte de la décolonisation, lorsque de nombreux pays africains. Cet accord est important car il reflète les efforts des États africains et de la France pour maintenir des liens privilégiés et des relations de coopération mutuelle, tout en reconnaissant les droits et la dignité des personnes issues des anciennes colonies françaises. Il témoigne également de l'engagement des parties à respecter les normes internationales en matière de droits de l'homme et à promouvoir la justice sociale et l'égalité. Cependant, malgré l'existence de cet accord, il peut y avoir des défis dans sa mise en œuvre et son application effective.

i. **Le maintien de quelques accords privilégiés trouvant leur origine dans l'Accord Multilatéral bien que difficilement applicable (I)**

Après les indépendances, le cadre conventionnel pour régler les problèmes migratoires en complément de l'accord multilatéral sont maintenus (A) bien que difficilement applicables (B)

a) **Le maintien du cadre conventionnel migratoire...**

Au lendemain des indépendances, la France et le Gabon ont décidé de placer l'immigration dans le cadre de la coopération. Les deux pays signèrent en dehors de l'accord multilatéral, plusieurs accords qui

vont avoir une incidence directe sur l'entrée, le séjour, et la résidence des ressortissants gabonais en France ; il s'agit notamment de l'accord d'établissement du 17 août 1960 et de l'accord de circulation et le séjour des personnes du 2 décembre 1960. Ces conventions assimilaient les nationaux des parties contractantes aux ressortissants de l'État d'accueil. Par ailleurs, un décret n° 74-695 du 29 juillet 1974 relatif à la convention franco-gabonaise de libre circulation stipulait que « *pour se rendre sur le territoire de la République française, les nationaux gabonais (...) doivent être en possession d'une carte nationale d'identité, d'un CIV ou d'un passeport (...)* ». Or, sans attendre l'accomplissement des procédures internes requises, notamment la publication des nouvelles dispositions conventionnelles, et pendant des décennies, les Gabonais ont été soumis au droit commun des étrangers tel qu'édicté par l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée et repris par plusieurs circulaires du ministère de l'intérieur et des affaires sociales¹¹.

Le Conseil d'Etat avait reconnu dès 1978, l'obligation pour les subsahariens de détenir un titre de séjour, comme tous les étrangers. Dans sa décision du 24 novembre 1978 le Conseil d'Etat dit ceci : « *En ce qui concerne les ressortissants du Gabon..... ; Considérant que si, en application des conventions sur la circulation alors en vigueur avec.... le Gabon, le Ministre de l'Intérieur a pu légalement soumettre la délivrance d'une carte de séjour aux ressortissants de ces Etats à la possession d'un contrat de travail visé par les services compétents du Ministre du Travail*². Ces accords franco-gabonais liés à l'immigration organisent de nombreux types de séjours¹³.

Les visites touristiques sont généralement des visites d'affaires ou autres, en dehors d'une invitation à une manifestation à caractère scientifique, industriel, culturel, commercial ou professionnel avec prise en charge de l'intéressé par l'organisme invitant. Les séjours étudiants : l'étudiant qui veut suivre ou poursuivre des études supérieures, ou d'effectuer un stage de formation, pour les stagiaires et des disciplines spécialisés qui n'existent pas dans l'Etat d'origine sur le territoire de l'autre Etat, doit posséder : un visa long séjour : c'est à dire de plus de trois mois. Il doit justifier d'une attestation d'inscription ou de pré-inscription dans

¹¹ Lire Mme Darciaux Claude (Socialiste - Côte-d'Or), QE: Etrangers : conditions d'entrée et de séjour des ressortissants gabonais. Question publiée au JO le : 30/05/2006 page : 5615, Réponse publiée au JO le : 06/02/2007 page : 1366.

¹² Interprétation par le Conseil d'Etat de l'Accord Multilatéral sur les droits fondamentaux du 15 août 1960 dans la décision: CE 24 novembre 1978 CGT, CGT ET Autres n°9833998699.

¹³ Il y a les séjours qui concernent les visites familiales ou privées, les visites touristiques, les visites étudiantes, les séjours médicaux, les séjours travailleurs.

l'établissement d'enseignement choisi, ou d'une attestation d'accueil de l'établissement où s'effectue le stage ainsi que, dans tous les cas, de moyens d'existence suffisants.

Enfin, en ce qui concerne, **le séjour des étudiants**, au sens de l'article 9, les ressortissants de chacune des Parties contractantes désireux de poursuivre des études supérieures doivent, outre le visa de long séjour prévu à l'article 4, justifier d'une attestation d'inscription ou de préinscription dans l'établissement d'enseignement ainsi que, dans tous les cas, de moyens d'existence suffisants¹⁴. Un titre de séjour portant la mention étudiant doit lui être aussitôt délivrée que ce soit pour des études en journée comme en soirée¹⁵. Par ailleurs, une autorisation provisoire de séjour d'une durée de validité de neuf (9) mois renouvelable une fois est délivrée au ressortissant gabonais qui, ayant achevé avec succès, dans un établissement d'enseignement supérieur habilité au plan national, un cycle de formation conduisant à la licence professionnelle ou à un diplôme au moins équivalent au master, souhaite compléter sa formation par une première expérience professionnelle. Pendant la durée de cette autorisation, son titulaire est autorisé à chercher et, le cas échéant, à exercer un emploi en relation avec sa formation et assorti d'une rémunération au moins égale à une fois et demie la rémunération mensuelle minimale en vigueur en France¹⁶.

b) Malgré une série de décisions défavorables pour les ressortissants gabonais séjournant ou se rendant en France

En dehors de l'accord multilatéral, des accords bilatéraux devaient remplacer ceux signés en 1960. En effet, la nouvelle convention d'établissement du 12 février 1974 (décret 74-695 du 29 juillet 1974) était destinée à identifier la convention d'établissement du 17 août 1960 et qu'elle devait se substituer également, en ce qui concerne les relations franco-gabonaises, à l'accord multilatéral sur les droits fondamentaux des nationaux des Etats de la Communauté de 1960¹⁷. En fait, l'accord

¹⁴ Convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République gabonaise relative à la circulation et au séjour des personnes, signée à Paris le 2 décembre 1992

¹⁵ Voir la décision du Conseil d'Etat, décision N° 155777 du mercredi 7 mai 1997 in Inédit au recueil Lebon 2 / 6 SSR : « Considérant qu'aux termes de l'article 12 de l'ordonnance n° 452658 du 2 novembre 1945 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France

¹⁶ Voir l'article 2.2 de l'accord prévoit, par dérogation à l'article L.311-11 du CESEDA.

¹⁷ C'est ce que dit les travaux préparatoires, à savoir le rapport parlementaire n° 2381 fait au nom de la Commission des affaires étrangères par le député DAILLET, sur le projet de la loi n° 2299 autorisant l'approbation de la Convention d'établissement entre le gouvernement de la République française et le gouvernement

d'établissement franco-gabonais du 12 février 1974, avait pour objectif de remplacer et abroger la convention d'établissement du 17 août 1960, mais rien dans le texte préparatoire qui sera adopté¹⁸.

Dans le cadre de la coopération migratoire franco-gabonaise, il est prévu une procédure conventionnelle préalable au refoulement.

Selon l'article 8 alinéa 2 de l'accord d'établissement France/Gabon du 11 mars 2002, les autorités de l'une des Parties contractantes ayant prononcé une mesure d'éloignement à l'encontre d'un ressortissant de l'autre partie sont tenues de lui permettre d'avertir immédiatement un conseil, son consulat ou une personne de son choix, afin d'assurer la sauvegarde de ses biens et intérêts privés. Si pour l'article 5 alinéa 1: « **Chacune des parties contractantes s'engage... à assurer aux nationaux de l'autre partie la pleine protection légale et judiciaire et à faire en sorte que l'exercice de droit ainsi reconnu ne soit pas entravé** », l'article 3 de la même convention franco-gabonaise d'établissement du 11 mars 2002 (décret n°2004-684 du 8 juillet 2004) dit que : « **Les nationaux de chacune des parties contractantes ont accès aux juridictions de l'autre partie dans les mêmes conditions que les nationaux de cette dernière partie** ». Ce droit d'accès à la justice doit s'entendre par conséquent, de la possibilité de former un recours ou une requête et d'avoir l'assurance d'entendre le verdict et d'épuiser tous ses recours au fond.

ii) Mais, dont l'interprétation dépend exclusivement du juge administratif français;

Lorsqu'il y a des difficultés d'exécution ou d'application des accords franco-gabonais liés à l'immigration, il n'y a pas de renvoi aux parties contractantes mais plutôt une saisine d'office du juge administratif (A) ce qui a pour effet d'aligner ces accords internationaux dans le droit commun interne (B).

a) Une interprétation unilatérale

Les conventions migratoires découlant de l'Accord Multilatéral tout comme ceux qui y sont adossées prévoient bien une double procédure particulière d'interprétation. L'article 14 alinéa 2 de la convention franco-togolaise du 13 juin 1966 relative à la circulation et au séjour des personnes prévoit que : « **En cas de difficultés dans l'application de la**

de la République gabonaise, signée à Paris le 12 février 1974. Dans sa page 3 et sous un titre

¹⁸ Voilà ce que dit l'article 14 du texte final signé au nom de la France par son Secrétaire d'Etat auprès du Ministre des affaires étrangères, Monsieur Jean-François Deniau et son homologue gabonais, Monsieur Georges Rawiri, Ministre d'Etat, Délégué à la Présidence de la République gabonaise, chargé des affaires étrangères et de la Francophonie.

présente convention les deux gouvernements chercheront un règlement amiable par la voie diplomatique et pourront, en tant que de besoin, réunir une commission ad hoc, à la demande de l'une ou l'autre... ». La même disposition est réaffirmée dans la convention d'établissement franco-gabonaise du 11 mars 2002, où il est notamment dit à l'article 12 que : « **En cas de différends nés de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, les deux parties contractantes chercheront un règlement amiable par la voie diplomatique et pourront, en tant que de besoin, réunir une commission ad hoc** ».

Ainsi, lorsqu'une disposition conventionnelle présente-t-elle des complications de compréhension, de sens, ou d'application, cette difficulté doit être résolue selon deux solutions : **soit par un règlement à l'amiable, soit par la voie diplomatique** (a) D'autre part, cette procédure particulière correspond à la pratique traditionnelle d'interprétation des accords internationaux du juge administratif français ; **soit par un règlement à l'amiable, soit par la voie diplomatique**. Dans les faits, on va assister à un tête-à-tête bilatéral entre la France et l'Etat subsaharien au sujet de la stipulation qui présente une difficulté d'application. Chacune des parties devra dire comment elle pense résoudre amicalement le problème.

La réunion d'une Commission ad hoc, doit permettre à chacune des parties de s'expliquer sur les difficultés rencontrées dans l'application d'une stipulation des accords et ce qu'il entend faire pour résoudre le problème. **Sauf que la procédure conventionnelle d'interprétation va être délaissée au profit de la théorie de l'acte clair aux dits accords. Traditionnellement, avec un souci de ne pas s'immiscer dans les rapports internationaux ou dans les relations internationales, le juge administratif se refusait à interpréter lui-même un traité ou un acte de droit dérivé et renvoyait à l'interprétation du Ministre des affaires étrangères**¹⁹. En effet, pendant longtemps le Conseil d'Etat justifie son abstention à interpréter les accords internationaux. Le Conseil d'Etat considérait : d'une part que les traités concernent les relations diplomatiques et participent du droit international public ; dès lors ils ne relèvent pas du droit interne et le juge français n'est pas compétent pour les interpréter, car il n'est pas juge international.

¹⁹ CE 5 juillet 1907 Humblot

D'autre part, le juge ne dispose pas, pour dégager le sens des stipulations conventionnelles qui ne lui paraissent pas claires, de travaux préparatoires, comme il en dispose pour les lois. En effet, dans ses conclusions sur l'arrêt Karl et Toto Samé du 3 juillet 1933²⁰, le commissaire du gouvernement M. Etori répétait ceci : « **...Si le juge administratif a compétence pour appliquer une convention internationale dont les termes sont clairs, il doit en cas de difficulté d'interprétation, en référer au ministre des affaires étrangères. Le renvoie à titre préjudiciel au Quai d'Orsay trouve sa justification dans le fait que ce département est informé des conditions dans lesquelles un traité a été négocié et peut si besoin solliciter le point de vue de l'autre partie, à l'effet de dégager une interprétation uniforme. Par là même, il peut être coupé court à toute complication sur le plan international** ».

b) Des règles conventionnelles complètement encadrées dans le droit interne

Nonobstant un régime juridique à l'allure favorisé, le statut juridique des ressortissants gabonais en France reste très largement encadré par le droit commun, qui normalement devrait s'appliquer qu'en l'absence de stipulation conventionnelle. Prenons le cas de l'obtention d'un titre de séjour: « **Considérant qu'il résulte des dispositions de l'ordonnance du 2 novembre 1945 et du décret du 30 juin 1946, pris pour son application, que tout étranger résidant en France doit être titulaire d'une carte de séjour ; qu'aucune convention d'établissement ni aucune convention sur la circulation des personnes passée entre la France et ceux des Etats visés par les circulaires précitées, n'a eu pour objet ni pour effet de déroger à cette mesure de police**²¹ ».

Par ailleurs, bien qu'il existe une procédure conventionnelle de refoulement des ressortissants gabonais en situation irrégulière sur le territoire français, l'on constate qu'en matière d'expulsion ou reconduite à la frontière est dictée par le législateur à travers l'article L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. A cet effet, le juge administratif français énonce bien que : « **Considérant, en second lieu, qu'il ressort des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile que le législateur a entendu déterminer l'ensemble des règles de**

procédures administrative et contentieuse auxquelles sont soumises l'intervention et l'exécution des décisions par lesquelles l'autorité administrative signifie à l'étranger l'obligation dans laquelle il se trouve de quitter le territoire français²² ».

Dès lors, aucune convention internationale ni même la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « **Considérant que les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont par elles-mêmes sans incidence sur l'appréciation par l'administration de la réalité et du sérieux des études poursuivies** lors de l'instruction d'une demande de renouvellement de titre de séjour en qualité d'étudiant ; que, par suite, le moyen tiré de la méconnaissance desdites stipulations est inopérant²³ ». S'agissant du regroupement familial, même logique que l'article 8 de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République gabonaise relative à la circulation et au séjour des personnes dit expressément que, les membres de la famille d'un ressortissant de l'une des Parties contractantes peuvent être autorisés à rejoindre le conjoint régulièrement établi sur le territoire de l'autre dans le cadre de la législation en vigueur dans l'Etat d'accueil en matière de regroupement familial. **Ils reçoivent un titre de séjour de même nature que celui du conjoint, dans le cadre de la législation de l'Etat d'accueil.**

En somme, le fait de renvoyer les accords migratoires franco-gabonais au droit commun pour leur application rend aléatoire²⁴ tous droits et libertés favorisés à l'endroit des ressortissants gabonais. **Dans**

²² Voir l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Lyon, 3ème chambre - formation à 3, lecture du mardi 27 mai 2008, N° 07LY02813, Inédit au recueil Lebon.

²³ Voir la décision n° 07PA03037 de la Cour Administrative d'Appel de Paris, 6ème Chambre du 19 février 2008, Inédit au recueil Lebon.

²⁴ Et même l'impossibilité de reconnaître des droits et libertés favorisés issues de ces accords migratoires. D'ailleurs, Voici ce que nous apprend la page 4 du bulletin officiel du Ministère français de l'Emploi et de la Cohésion sociale du 30 janvier 2006, Texte 7/29. P 4. « Les ressortissants gabonais qui arrivent sur le territoire français pour y exercer une activité professionnelle sont soumis au régime de l'autorisation de travail depuis le 31 mars 2003, date de l'entrée en vigueur de la convention franco-gabonaise du 2 décembre 1992 relative à la circulation et au séjour des personnes (décret n°2003-963 du 3 octobre 2003). Par ailleurs, depuis le 1^{er} février 2004, date de l'entrée en vigueur de la convention d'établissement franco-gabonaise du 1^{er} mars 2002 (décret n°2004-648 du 8 juillet 2004) les ressortissants gabonais qui, résidant déjà régulièrement en France, souhaitent y travailler en tant que salariés, sont également soumis au régime de l'autorisation de travail.

²⁰ CE 3 juillet 1933 Karl et Toto Samé. Rec. 727 ; S 1932. P. 129

²¹ Conseil d'Etat statuant au contentieux décision n° 98339 98699 du vendredi 24 novembre 1978, Publiée au recueil Lebon.

la décision du Conseil d'Etat du 27 Avril 2001 Salavihouevide : Un jeune étudiant béninois demandait au Conseil d'Etat, de faire suite à sa demande de carte de dix ans en se prévalant de l'article 11 de la convention franco-béninoise relative à la circulation et au séjour des personnes du 21 décembre 1992, aux termes desquelles : « **Après trois années de résidence régulière et non interrompue, les ressortissants de chacune des parties contractantes établis sur le territoire de l'autre partie peuvent obtenir un titre de séjour de dix ans renouvelable de plein droit dans les conditions prévues par la législation de l'Etat d'accueil** » .

Le haut juge administratif va interpréter l'article 11 de la convention franco-béninoise, en excluant le bénéfice de cette disposition aux étudiants béninois. Pour le juge administratif, **cet article n'est pas applicable aux étudiants qui reçoivent un titre de séjour temporaire renouvelé annuellement sur justification de la poursuite effective de leur étude ainsi qu'il est prévu à l'article 9 de ladite convention et à l'article 12 de l'ordonnance du 2 novembre 1945**. En fait, pour le juge administratif, l'étudiant béninois n'entre pas ou n'est pas compris dans l'expression « *ressortissants béninois* » c'est bien là une décision surprenante. Le terme de ressortissant a donc trait aux personnes physiques dont la situation juridique est déterminée par le lien personnel de nationalité qui les unit à l'Etat²⁵. Par ailleurs, l'expression ressortissant, figure dans l'article 297 du traité de Versailles, il comprend tous ceux qui relèvent d'un Etat²⁶. En somme, ressortissant et national sont souvent pris comme synonymes et expriment un même concept.

La ressortissante togolaise saisie alors le tribunal administratif de Paris qui donne une suite favorable à sa demande. **Selon le tribunal administratif de Paris : « Le refus d'autorisation de travail opposé à Mlle Mensah ne pouvait être motivé par la situation locale de l'emploi dans la profession que cette dernière envisageait d'exercer.. » Saisi d'un pourvoi de la part du préfet, le Conseil d'Etat va interpréter l'article 5 de la convention de circulation France-Togo du 13 juin 1996²⁷, qui dit ceci :**

²⁵ C'est la substance de l'arrêt de 1926, intérêt allemands en Haute-Silésie polonaise de la Cour pénale de justice internationale (CPJI)

²⁶ Voir la décision du 30 novembre 1927 du tribunal arbitral mixte franco-allemand ; Rec, TAM. Volume VII. P. 655.

²⁷ Voir le décret n° 2001-1268 du 20 décembre 2001 portant publication de la convention entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République togolaise relative à la circulation et au séjour des personnes

«...Les ressortissants de chacun des Etats contractants désireux d'exercer sur le territoire de l'autre Etat une activité professionnelle salariée doivent pour être admis sur le territoire de cet Etat justifier de la possession d'un contrat de travail visé par le ministre du travail de l'Etat d'accueil conformément à sa législation ». Le haut juge administratif va dire que l'article 5 de cette convention doit s'appliquer en combinaison avec le droit commun, c'est-à-dire le code du travail français. La loi française sur le travail autorise le préfet du département où réside l'étranger de prendre en considération la situation de l'emploi présente et à venir dans la profession demandée pour accorder ou refuser la demande d'autorisation.

CONCLUSION

L'Accord Multilatéral sur les Droits Fondamentaux entre les États africains anciennement sous possession française et la France, initialement conçu pour garantir un statut particulier aux ressortissants africains en France, reflétait les bonnes intentions des parties contractantes de renforcer les relations et de protéger les droits fondamentaux des individus. Cependant, plus de 60 ans après sa proclamation, il est clair que des défis subsistent quant à son efficacité et à sa mise en œuvre concrète. Le durcissement progressif du cadre conventionnel migratoire en France, ainsi que l'interprétation unilatérale des dispositions de l'accord par le Conseil d'État français, soulignent la nécessité de repenser et de renforcer cet accord pour qu'il puisse répondre efficacement aux besoins et aux droits des ressortissants africains en France.

RECOMMANDATIONS

Dans cette optique, voici quelques recommandations pour améliorer l'efficacité de l'accord et aborder les problèmes identifiés :

✓ Il est impératif de renégocier l'accord pour le mettre à jour afin de mieux refléter les réalités contemporaines et les besoins des ressortissants africains en France. Cela pourrait impliquer l'ajout de nouvelles dispositions garantissant une protection accrue des droits fondamentaux, ainsi que des mécanismes de surveillance et de mise en œuvre plus robustes.

✓ Il est crucial d'impliquer davantage les parties prenantes, y compris les gouvernements africains, la société civile et les ressortissants africains eux-mêmes, dans le processus de mise en œuvre de l'accord et de sensibilisation à ses dispositions. Cela pourrait contribuer à accroître la transparence, la responsabilité et la compréhension mutuelle entre les parties.

signée à Lomé le 13 juin 1996 et rentrée en vigueur le 1^{er} décembre 2001. (JO. du 28 décembre 2001)

✓ Il est nécessaire de mettre en place des mécanismes de surveillance efficaces pour garantir le respect des droits fondamentaux des ressortissants africains en France, y compris des organes indépendants chargés de surveiller la mise en œuvre de l'accord et de traiter les plaintes éventuelles.

✓ Il est essentiel d'instaurer un dialogue continu entre la France et les États africains concernés pour aborder les préoccupations et les problèmes liés à la mise en œuvre de l'accord. Cela pourrait se faire à travers des consultations régulières, des réunions bilatérales et des forums de dialogue multilatéral.

RÉFÉRENCES

Badji, A. (2008). "The Franco-African Exchanges in the Security Field and Their Consequences on Human Rights." *Human Rights Quarterly*, 30(3), 711-738.

Buzan, B., & Little, R. (2000). *International Systems in World History: Remaking the Study of International Relations*. Oxford University Press.

C'est ce que dit les travaux préparatoires, à savoir le rapport parlementaire n° 2381 fait au nom de la Commission des affaires étrangères par le député DAILLET, sur le projet de la loi n° 2299 autorisant l'approbation de la Convention d'établissement entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République gabonaise, signée à Paris le 12 février 1974. Dans sa page 3 et sous un titre

C'est la substance de l'arrêt de 1926, intérêt allemands en Haute-Silésie polonaise de la Cour pénale de justice internationale (CPJI)

CE 3 juillet 1933 Karl et Toto Samé. Rec. 727 ; S 1932. P. 129

Conseil d'Etat statuant au contentieux décision n° 98339 98699 du vendredi 24 novembre 1978, Publiée au recueil Lebon.

Convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République gabonaise relative à la circulation et au séjour des personnes, signée à Paris le 2 décembre 1992

Englebert, P., & Dunn, K. C. (2013). *Inside African Politics*. Indiana University Press.

Et même l'impossibilité de reconnaître des droits et libertés favorisés issues de ces accords migratoires. D'ailleurs, Voici ce que nous apprend la page 4 du bulletin officiel du Ministère français de l'Emploi et de la Cohésion sociale du 30 janvier 2006, Texte 7/29. P 4. « Les ressortissants gabonais qui arrivent sur le territoire français pour y exercer une activité professionnelle sont soumis au régime de l'autorisation de travail depuis le 31 mars 2003, date de l'entrée en vigueur de la convention franco-gabonaise du 2 décembre 1992 relative à la circulation et au séjour des personnes (décret n°2003-963 du 3 octobre 2003).Par ailleurs, depuis le 1er février 2004, date de l'entrée en vigueur de la convention d'établissement franco-gabonaise du 1er mars 2002 (décret n°2004-648 du 8 juillet 2004) les ressortissants gabonais qui, résidant déjà régulièrement en France, souhaitent y travailler en tant que salariés, sont également soumis au régime de l'autorisation de travail.

Etre titulaire d'un titre de séjour portant la mention « Carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union/EEE/Suisse »

Gabon, Congo, Centrafrique, Tchad.

Gardner, J. (2005). *France and the Algerian Conflict: Issues in Democracy and Political Stability, 1960-1962*. Ashgate Publishing.

Il y a les séjours qui concernent les visites familiales ou privées, les visites touristiques, les visites étudiantes, les séjours médicaux, les séjours travailleurs.

Interprétation par le Conseil d'Etat de l'Accord Multilatéral sur les droits fondamentaux du 15 août 1960 dans la décision: CE 24 novembre 1978 CGT, CGT ET Autres n°9833998699.

Lecoite, S. (2019). "France's Asylum Policy and International Human Rights Law." *International Journal of Refugee Law*, 31(1), 1-26.

Lire Mme Darciaux Claude (Socialiste - Côte-d'Or), QE: Etrangers : conditions d'entrée et de séjour des ressortissants gabonais. Question publiée au JO le : 30/05/2006 page : 5615, Réponse publiée au JO le : 06/02/2007 page : 1366.

Lire l'article de Philippe Leymarie de Radio France Internationale : « Malaise dans la

coopération entre la France et l'Afrique » paru au Monde Diplomatique de juin 2002, p.18 et 19

Lire l'article de presse de Jacques Deveaux, Les Africains menacés par la hausse des frais universitaires, Rédaction Afrique France Télévisions publié le 26/11/2018 | 10:00. www.francetvinfo.fr > Monde > Afrique > Société africaine. Pour ce dernier, l'inscription en licence et Master dans une université française s'élèvera à 2770 euros, au lieu de 170 euros actuellement, soit 16 fois plus. Cette mesure ne concernera que les étudiants étrangers non européens. Aussi, ce projet inquiète en premier lieu les 160.000 étudiants africains, soit près de la moitié des étudiants étrangers en France. |

Lire l'article du journaliste malien Belco Tamboura du journal l'Observateur de Bamako « Nicolas Sarkozy n'est pas le bienvenu au Mali », le journaliste dit ceci : « ...en France, il n'y a que l'acquisition difficile de papiers de séjour qui empêche encore nos compatriotes africains de vivre dignement au pays de la liberté et de l'égalité... » Article rapporté par le journal courrier international n°639. P.9. du mois de janvier au 5 février 2003

Lire l'ouvrage « Les politiques françaises de l'immigration » de Monique Chemillier-Gendreau aux Bayard Editions, 1998

Mamdani, M. (2002). "Beyond Settler and Native as Political Identities: Overcoming the Political Legacy of Colonialism." *Comparative Studies in Society and History*, 44(4), 651-664.

Mayne, R., & Mayo, M. (Eds.). (2019). *The European Union and Human Rights*. Springer.

N'Diaye, B. (2009). "Human Rights and the Dilemma of Democracy in Africa: A Review Essay." *Human Rights Quarterly*, 31(2), 463-489.

Ndulo, M., & Oyugi, W. O. (Eds.). (2008). *The Human Rights Reader: Major Political Essays, Speeches and Documents from Ancient Times to the Present*. University of Pennsylvania Press.

Pour se prononcer sur la situation juridique des ressortissants subsahariens en France le Conseil d'Etat, prend comme norme de référence les accords franco-africains liés à l'immigration.

Vines, A. (2002). *Renamo: From Terrorism to Democracy in Mozambique*. Human Rights Watch.

Voilà ce que dit l'article 14 du texte final signé au nom de la France par son Secrétaire d'Etat auprès du Ministre des affaires étrangères, Monsieur Jean-François Deniau et son homologue gabonais, Monsieur Georges Rawiri, Ministre d'Etat, Délégué à l'CE 5 juillet 1907 Humblot

Voir l'accord multilatéral sur les droits fondamentaux des nationaux de la communauté du 25 juin 1960 publié par le décret n. 60-694 du 19 juillet 1960, auquel ont adhéré la République Centrafricaine, la République du Congo et la République du Tchad par des accords particuliers signés le 12 juillet 1960 et publiés par décret n. 60-756 du 29 juillet 1960 ; Vu les conventions d'établissement conclus avec la République Centrafricaine, la République du Togo et la République du Tchad, en date respectivement des 11, 13 et 15 août 1960.

Voir l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Lyon, 3ème chambre - formation à 3, lecture du mardi 27 mai 2008, N° 07LY02813, Inédit au recueil Lebon. a Présidence de la République gabonaise, chargé des affaires étrangères et de la Francophonie.

Voir l'article 2.2 de l'accord prévoit, par dérogation à l'article L.311-11 du CESEDA.

Voir l'article 3 de l'arrêté du 19 avril 2019 relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur NOR : ESR51906922A; JORF n°0095 du 21 avril 2019 Texte n° 28. de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse

Voir la décision du 30 novembre 1927 du tribunal arbitral mixte franco-allemand ; Rec, TAM. Volume VII. P. 655.

Voir la décision du Conseil d'Etat, décision N° 155777 du mercredi 7 mai 1997 in Inédit au recueil Lebon 2 / 6 SSR : « Considérant qu'aux termes de l'article 12 de l'ordonnance n° 452658 du 2 novembre 1945 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France

Voir la décision n° 07PA03037de la Cour Administrative d'Appel de Paris, 6ème Chambre du 19 février 2008, Inédit au recueil Lebon.

Voir la thèse de doctorat de Didier Sur : « Les étrangers en France de 1848 à la seconde guerre mondiale, séjour et travail » de 1986. P.172 et s.

Voir le décret n° 2001-1268 du 20 décembre 2001 portant publication de la convention entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République togolaise relative à la circulation et au séjour des personnes signée à Lomé le 13 juin 1996 et rentrée en vigueur le 1er décembre 2001. (JO. du 28 décembre 2001)